

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE LA METROPOLE DU GRAND NANCY

Réunion PPA – Relevé des échanges

13 mars 2025

Etaient présents :

Métropole du Grand Nancy :

LUCAS Isabelle, élue déléguée à l'urbanisme et à la stratégie foncière

MURATET Franck, élu délégué à la stratégie économique

BERNARDE Erwan, Directeur du développement économique et de l'attractivité

FRANCOIS Thibaut, Responsable de la planification urbaine

MAZIZ Naïma, Chargée de mission planification urbaine

UDAP 54 :

CHASSARD Sandrine

DDT 54 :

CHOIGNOT Solange

DOSSOU Ghislaine

CPME 54 :

CHRISMENT Carole

Multipole Nancy SCoT Lorraine :

LAMBERT Benjamin

Bureau d'études CITADIA :

OLIVERI Chloé, Directrice d'études

D'EURVEILLIER Lucie, Chargée d'études

Excusée :

Chambre d'agriculture 54 :

Airy PICHON

ACCUEIL ET INTRODUCTION par Mme Lucas et M. Muratet qui rappellent l'objet de la réunion et les grandes étapes de la démarche :

- Cette réunion s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du RLPi de la Métropole du Grand Nancy dont les travaux ont débuté en 2019, ont été mis en pause début 2023 (dans l'attente de finir le PLUi HD) et ont repris à l'automne 2024.
- Une 1^{ère} réunion avec les PPA s'était tenue le 24 septembre 2021, en phase d'élaboration du diagnostic et de définition des orientations.
- Cette phase de concertation s'est également traduite par :
 - des ateliers de co-construction avec les communes,
 - 2 réunions avec les acteurs économiques, associatifs et professionnels de l'affichage,
 - 2 réunions publiques,
 - des ateliers avec les associations ATP (qui représentent une partie des entreprises présentes dans les zones d'activités),
 - un registre numérique.
- La concertation sera clôturée le 20 mars (soit 3 mois avant l'arrêt du document) et un bilan de cette concertation sera dressé et soumis au vote du conseil métropolitain en même temps que l'arrêt du projet de RLPi.
- La présente réunion a pour objectif de présenter aux PPA le projet de zonage et de règlement, et de recueillir leurs avis.
- En termes de calendrier, l'objectif visé est un arrêt du projet le 19 juin 2025 pour une approbation en décembre 2025.

PRESENTATION DES TRAVAUX par CITADIA :

- Rappel du contexte réglementaire,
- Rappel des orientations (débatues dans les conseils municipaux et en conseil métropolitain fin 2022-début 2023) qui sont traduites réglementairement via le règlement et le zonage,
- Présentation du zonage,
- Présentation des règles proposées pour les publicités et pré-enseignes,
- Focus thématiques (règles de densité, dispositifs de publicité lumineuse, dispositifs de publicité sur bâches),
- Présentation des règles proposées pour les enseignes.

CONTENU DES ECHANGES :

1/ Publicité et pré-enseignes :

Concernant la publicité sur mobilier urbain :

- L'UDAP est défavorable à la réintroduction de la publicité sur mobilier urbain en secteur patrimonial.
- La formulation de la superficie de l'affichage publicitaire sur mât porte affiche doit être revue. La mention de « 2m² recto, 2m² verso » laisse à penser qu'il s'agit d'un dispositif publicitaire en tant que tel (entièrement couvert par de la publicité), et non pas d'un mobilier urbain qui accueille de la publicité à titre accessoire.
> La règle sera modifiée pour n'autoriser que « 2m² » pour la publicité.

Concernant la densité des dispositifs publicitaires :

- Une ambiguïté concernant la rédaction des règles de densité est soulevée.
> Il est précisé en réponse, que les règles de densité se cumulent et qu'elles ne s'excluent pas.
- L'UDAP suggère que le mobilier urbain supportant de la publicité soit également régi par un principe de densité.

Concernant les entrées d'agglomération :

- Mme Chrisment, représentant la CPME s'interroge sur la présence d'entrées d'agglomérations dans la zone ZP2
> Il est précisé qu'il s'agit des entrées d'agglomération qui sont situées hors des zones d'activités, et pour lesquelles il y a une volonté d'encadrement de la publicité.
- Mme Chrisment, s'interroge sur le régime auquel serait soumis un dispositif spécifique situé au niveau de l'avenue de la Résistance à Laxou et dont l'esthétique et l'utilité lui posent question
> Il s'agit d'un dispositif situé dans la zone d'activité de la Grande Sapinière et qui serait soumis aux règles de la zone ZP3 du RLPI. La direction de l'urbanisme de la MGN indique qu'il faudrait analyser de plus près cet exemple particulier avant d'apporter une réponse sur son statut et son utilité.

Dispositifs de publicité lumineuse (dont numérique) :

- Il est demandé que soit précisé dans le règlement, ce qui est entendu par le terme « images fixes » indiqué pour la publicité numérique.
> Pour être plus précis, il est proposé d'indiquer que les publicités numériques admises « doivent présenter des images fixes ou animées mais pas de vidéos ».
- La question des « chevalets numériques » est posée : ces dispositifs se multiplient ;
> Mme Chrisment indique que ces dispositifs sont parfois utilisés par des commerces qui ne sont pas assez visibles.

> La DDT indique que ces dispositifs sont interdits aujourd'hui et qu'ils sont souvent installés sans autorisation et qu'il faudrait régler ce sujet via les autorisations d'occupation du domaine public.

> Mme Lucas rappelle que les dispositifs numériques ne sont pas beaucoup acceptés par le public (au regard des commentaires déposés sur les registres de concertation).

> La direction de l'urbanisme de la MGN précise que la règle appliquée pour ces dispositifs est la même que pour les autres dispositifs numériques, à savoir : interdits en toutes zones sauf en zones d'activités et zones d'axes structurants. Elle rappelle également que la concertation étant toujours en cours, la règle pourra éventuellement évoluer en fonction du résultat de la concertation.

2/ Enseignes :

Concernant les enseignes à plat sur façade :

- L'UDAP s'interroge sur la réglementation des éléments décoratifs qui accompagnent les enseignes (exemple des fleurs artificielles)
> ces dispositifs ne sont à priori pas considérés comme des enseignes ; il est possible qu'il y ait un « vide juridique » les concernant.
- L'UDAP s'interroge également sur :
 - La règle qui limite l'implantation des enseignes « dans la hauteur du rez-de-chaussée » (avec exceptions dans les zones à dominante d'activité (ZP3)) ;
 - La règle qui limite la « hauteur du lettrage à 0.40 m dans les zones à fort enjeux paysagers et cadre de vie (ZP0, ZP1, ZP2 et ZP5). »

L'applicabilité et la pertinence de ces deux règles peuvent poser question sur les bâtiments importants (exemple du bâtiment Fnac/Printemps en centre-ville de Nancy). Dans ces cas, l'activité est exercée dans l'ensemble du bâtiment. L'implantation d'enseignes uniquement dans la hauteur du rez-de-chaussée peut interroger et proportionnellement au bâtiment, l'enseigne sera très petite.

> Ces règles seront réétudiées.

Concernant les enseignes lumineuses et numériques :

- La mention de l'extinction des enseignes des activités ouvertes entre minuit et 7h est à clarifier.
> Il pourrait plutôt être indiqué « Lorsque l'activité cesse ou commence lors de la plage d'extinction nocturne, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité ».

Concernant les enseignes scellées/ posées au sol :

- Le chevalet est un objet qui peut être considéré à la fois comme dispositif publicitaire ou comme enseigne en fonction de son implantation. A ce titre, il faudra le traiter dans les deux parties du règlement. *(cf. échanges les concernant ci-dessus)*

Concernant la vitrophanie :

- Il faut bien faire la différence entre ce qui relève de l'enseigne ou pas.
 - > *Il est rappelé que le RLPi réglemeute uniquement l'affichage situé à l'extérieur de la vitrine.*
 - > *Par ailleurs, il ne réglemeute pas l'occultation de la vitrine : une vitrine peut être totalement opacifiée (ou recouverte d'un d'élémeute décoratif) dès lors qu'il n'y a pas d'informations qui lui conférerait un statut d'enseigne/publicité.*

Concernant les enseignes perpendiculaires :

- La DDT indique que les enseignes perpendiculaires doivent être comprises dans le décompte de surface limité à 15% ou 25% (en cumul avec les enseignes à plat sur façade).

3/ Autres remarques :

- Comment le RLPi prévoit-il de prendre en compte les Périmètres Délimités des Abords (PDA) de Monuments Historiques qui sont en cours de procédure et qui vont avoir un impact important sur le zonage ?
 - > *Pour pouvoir être pris en compte, les PDA doivent au préalable faire l'objet d'un arrêté préfectoral suite à l'enquête publique conjointe à celle du PLUi : les calendriers des procédures RLPi et PDA/PLUi étant très proches, le RLPi n'intégrera pas les PDA immédiatement et ils seront intégrés par modification dès qu'ils seront prêts. Par défaut c'est le périmètre de 500m qui s'appliquera dans le RLPi.*
- Quel est le statut de l'enseigne de l'Est Républicain située devant la gare de Nancy qui ne semble pas répondre aux règles du RLPi ?
 - > *Ce dispositif n'est plus considéré comme une enseigne car l'activité n'est plus présente dans le bâtiment ; celui-ci est aujourd'hui considéré comme un élément de patrimoine.*

SUITES :

- Arrêt du projet et bilan de la concertation en conseil métropolitain du 19 juin 2025
- Avis des conseils municipaux sous 3 mois (si avis défavorable d'au moins une commune > nouvel arrêt)
- Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et des Personnes Publiques Associées
- Enquête publique à l'automne 2025 (si pas d'avis défavorable d'une commune)
- Approbation du document visée pour décembre 2025 (si pas d'avis défavorable d'une commune)